

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des assurances</p>	<p>Proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie</p>	<p>Proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>I. — L'article L. 132-9-3 du code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <u>Le I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p><i>Art. L. 132-9-3. — I. — Les entreprises d'assurance mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.</i></p>	<p>1^o Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1^o Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Cette obligation est annuelle lorsque l'assuré n'a pas accusé réception selon les modalités visées à l'article L. 132-22 à trois reprises successives et lorsque le contrat d'assurance vie a une provision mathématique supérieure à 2 000 euros » ;</p>	<p><u>« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure au montant visé au premier alinéa de l'article L. 132-22 du présent code. »</u></p>
<p>II. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.</p>	<p>2^o II est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2^o Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 132-22. — Cf. infra.</i></p>	<p>« III. — Si après la consultation prévue au II, les entreprises d'assurances ainsi que les institutions de prévoyance et unions visées au I, constatent que l'assuré est vivant et si, à trois reprises successives, l'assuré n'a pas accusé réception dans le délai prévu à l'article</p>	

Texte en vigueur

Art. L. 132-23-1. — Cf. annexe.

Art. L. 132-8. — Cf. infra.

Art. L. 132-22. — Cf. infra.

Code de la mutualité

Art. L. 223-10-2. — I. — Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 s'informent, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.

Texte de la proposition de loi

~~L. 132-22, elles sont tenues de le rechercher.~~

~~«IV. — Lorsque l'entreprise d'assurance est en mesure de procéder au versement du capital ou de la rente garantis dans le délai d'un mois mentionné à l'article L. 132-23-1, le coût des recherches visées au II et à l'article L. 132-8 peut venir en déduction du capital ou de la rente garantie aux bénéficiaires de l'opération d'assurance sur la vie dans les limites fixées par décret.~~

~~«V. — Les entreprises visées au I établissent, à la clôture de chaque exercice, un état indiquant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie non réclamés répondant aux critères cumulatifs suivants : l'assuré est âgé de plus de 90 ans, la provision mathématique est supérieure à 2 000 euros, l'assuré n'a pas accusé réception à trois reprises successives selon les modalités visées à l'article L. 132-22.~~

~~«Cet état, inclus dans les états réglementaires que doivent produire les compagnies d'assurance et les institutions de prévoyance, en annexe à leurs comptes soumis à l'approbation des assemblées générales et de leurs autorités de tutelle, notamment ceux prévus à l'article L. 344-10, indique également le montant des sommes versées au cours de l'exercice écoulé aux bénéficiaires de contrats à la suite des recherches visées au II.»~~

II. — L'article L. 223-10-2 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

~~« Cette obligation est annuelle lorsque l'assuré qui n'a pas accusé réception selon les modalités visées à l'article L. 123-21 à trois reprises successives et lorsque le contrat d'assurance vie a une provision mathématique supérieure à~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — Le I de l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :

1° Alinéa supprimé.

« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle lorsque les capitaux garantis sont égaux ou supérieurs au montant visé au premier alinéa de l'article L. 223-21. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

II. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.

~~2 000 euros.»;~~

~~2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

Art. L. 223-21. — Cf. annexe.

~~« III. — Si après la consultation prévue au II, les mutuelles ou unions visées au I constatent que l'assuré est vivant et si, à trois reprises successives, l'assuré n'a pas accusé réception dans le délai prévu à l'article L. 223-21, elles sont tenues de le rechercher.~~

Art. L. 223-22-1. — Cf. annexe.

~~« IV. — Lorsque la mutuelle ou l'union est en mesure de procéder au versement du capital ou de la rente garantis dans le délais d'un mois mentionné à l'article L. 223-22-1, le coût des recherches visées au II et à l'article L. 323-10 peut venir en déduction du capital ou de la rente garantie aux bénéficiaires de l'opération d'assurance sur la vie dans les limites fixées par décret.~~

~~« V. — Les mutuelles et unions visées au I établissent, à la clôture de chaque exercice, un état indiquant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie non réclamés répondant aux critères cumulatifs suivants : l'assuré est âgé de plus de 90 ans, la provision mathématique est supérieure à 2 000 euros, l'assuré n'a pas accusé réception à trois reprises successives selon les modalités visées à l'article L. 223-21.~~

~~« Cet état, inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 114-17, indique également le mon-~~

2° **Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>— <i>Art. L. 114-17. — Cf. annexe.</i></p>	<p>tant des sommes versées au cours de l'exercice écoulé aux bénéficiaires de contrats à la suite des recherches visées au H.»</p>	<p>—</p> <p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p><u>I. — Le code des assurances est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-4 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 132-9-4. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3. » ;</u></p> <p><u>2° Après l'article L. 344-1, il est inséré un article L. 344-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 344-2. — Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »</u></p> <p><u>II. — Le code de la mutualité est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-3 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 223-10-3. — Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2. » ;</u></p> <p><u>2° Après l'article L. 114-46, il est inséré un article L. 114-46-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code des assurances</p>		
<p><i>Art. L. 132-9-2 et L. 132-9-3. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Art. L. 310-1. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code de la mutualité</p>		
<p><i>Art. L. 223-10-1 et L. 223-10-2. — Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur

Art. L. 111-1. — Cf. annexe.

Code des assurances

Art. L. 132-22. — Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :

- le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;

- le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;

- le montant des capitaux garantis ;

- la prime du contrat.

Pour ces mêmes contrats, elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie :

- le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;

- le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;

- et, pour les contrats dont les ga-

Texte de la proposition de loi

Article 2

~~I. — L'article L. 132-22 du code des assurances est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 114-46-1. — Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 retracent, dans un état annexé à leurs comptes, les démarches qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice correspondant au titre des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 223-10-1 et de l'article L. 223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire est résulté de ces démarches. »

Article 2

Supprimé.

Texte en vigueur

—

ranties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Pour les contrats dont la provision mathématique est inférieure au montant défini au premier alinéa et pour les contrats ou bons de capitalisation au porteur, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au contractant qui en fait la demande.

Le contrat fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Code de la mutualité

Art. L. 223-21. — La mutuelle ou l'union communique chaque année au membre adhérent dont les capitaux

Texte de la proposition de loi

—

~~« L'entreprise d'assurance mentionne dans la communication prévue aux précédents alinéas que le contractant doit l'informer de tout éventuel changement d'adresse et qu'il a le droit de modifier la clause bénéficiaire ou de la compléter.~~

~~« Dans un délai d'un mois après réception des informations visées aux alinéas précédents, le contractant en accuse réception auprès de l'assureur et l'informe s'il y a lieu de son éventuel changement d'adresse, passé ou à venir, ainsi que d'une éventuelle modification de la clause désignant le ou les bénéficiaires. »~~

~~H. — L'article L. 223-21 du code de la mutualité est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

garantis sont égaux ou supérieurs à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la mutualité :

- le montant de la valeur de rachat ou la valeur de transfert de son plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

- le cas échéant, le montant de la valeur de réduction ;

- le montant des capitaux et des rentes garantis ;

- le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité ;

- et, pour les règlements dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. Ces modifications sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations aux excédents qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

La mutuelle ou l'union indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

Lorsque les capitaux garantis sont inférieurs au montant défini au premier alinéa, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au membre adhérent qui en fait la demande.

La garantie fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code des assurances

Art. L. 132-8. — Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

-les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

-les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renoncia-

~~« La mutuelle ou l'union mentionne dans la communication prévue aux précédents alinéas que le contractant doit l'informer de tout éventuel changement d'adresse et qu'il a le droit de modifier la clause bénéficiaire ou de la compléter.~~

~~« Dans un délai d'un mois après réception des informations visées aux alinéas précédents, le contractant en accuse réception auprès de l'assureur et l'informe s'il y a lieu d'éventuels changements de sa situation, notamment en termes d'adresse et de bénéficiaire. »~~

Article 3

~~I. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Article 3

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

tion à la succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire.

Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit.

Code de la mutualité

Art. L. 223-10. — Le capital ou la rente garantie sont payables lors du décès du membre participant à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de la garantie est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

-les enfants nés ou à naître de l'adhérent ou de toute autre personne désignée ;

-les héritiers ou ayants droit du membre participant ou d'un bénéficiaire

~~« Cette recherche peut être effectuée par l'assureur lui-même ou des tiers agréés par arrêté du ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret. »~~

~~H. — Le dernier alinéa de l'article L. 223-10 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décédé.</p> <p>L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.</p> <p>Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.</p> <p>En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le cotisant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord du membre participant, lorsque celui-ci n'est pas le cotisant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par la modification du bulletin d'adhésion, soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire.</p> <p>Lorsque la mutuelle ou l'union est informée du décès du membre participant, elle est tenue de rechercher le bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit.</p>	<p>« Cette recherche peut être effectuée par la mutuelle ou l'union elle-même ou des tiers agréés par arrêté du ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé.</p>
Code des assurances	<p>Article 4</p> <p>I. — L'article L. 132-9 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé est révoicable à tout moment si le stipulant en informe au préalable le bénéficiaire</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

II. — Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'as-

~~de la stipulation faisant l'objet d'une révocation, qui en accuse réception. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance peut lui consentir une avance. Le stipulant doit en informer au préalable le bénéficiaire qui en accuse réception.»;~~

~~2° Au début du deuxième alinéa du I, supprimer les mots : « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu ».~~

Texte en vigueur

—
surance est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre.

Code de la mutualité

Art. L. 223-11. — I. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-7-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et la mutuelle ou l'union ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du cotisant, par ses héritiers qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de la garantie a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Texte de la proposition de loi

—
H. — ~~L'article L. 223-11 du code de la mutualité est ainsi modifié :~~

~~1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :~~

~~« I. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-7-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé est révocable si le stipulant en informe au préalable le bénéficiaire de la stipulation faisant l'objet d'une révocation, qui en accuse réception. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant peut exercer sa faculté de rachat et la mutuelle ou l'union peut lui consentir une avance. Le stipulant doit en informer au préalable le bénéficiaire qui en accuse réception. » ;~~

~~2° Au début du deuxième alinéa du I, supprimer les mots : « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur

—

II. — Tant que le membre participant et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de la mutuelle ou de l'union, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire. Elle n'a alors d'effet à l'égard de la mutuelle ou de l'union que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès du membre participant ou du stipulant, l'acceptation est libre.

Texte de la proposition de loi

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—